



## **ARRETE DU MAIRE N° TJ-2026-131** **RÉGLEMENTANT L'ACCÈS ET L'UTILISATION DU** **TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUE MUNICIPAL** **RUE DE BOURGOIN**

**Le Maire de Tignieu-Jamezieu,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;  
**Vu** le code du sport, notamment les articles L.312-2 et R.322-19 et suivants relatifs à la sécurité des équipements sportifs ;

**VU** l'arrêté en date du 22 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** que le terrain de football synthétique communal constitue un équipement sportif dont la préservation et la sécurité des usagers nécessitent l'édiction de règles particulières d'accès et d'utilisation ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation de cette installation doit être réservée aux activités sportives encadrées par les associations autorisées par la commune ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et l'utilisation du terrain de football synthétique situé rue de Bourgoin.

**ARTICLE 2** : L'accès au terrain de football synthétique est strictement réservé :

- Aux licenciés des associations sportives bénéficiant d'une autorisation municipale d'occupation ;
- Aux éducateurs, dirigeants et encadrants dûment habilités ;
- Aux services municipaux et aux personnes autorisées par la commune ;
- Au public, lors des compétitions sportives.

**ARTICLE 3** : L'utilisation du terrain de football synthétique est exclusivement autorisée pendant les compétitions et les créneaux d'entraînements officiels attribués par la commune aux associations sportives. Les pratiquants doivent être titulaires d'une licence en cours de validité au sein de l'association utilisatrice.

**ARTICLE 4** : Il est notamment interdit :

- D'accéder au terrain en dehors des horaires autorisés ;
- De pénétrer sur le terrain sans autorisation ;
- D'organiser des rencontres ou activités non autorisées ;
- De pratiquer toute activité susceptible de détériorer le revêtement synthétique ;
- De fumer, consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants dans l'enceinte sportive.

**ARTICLE 5** : Les associations utilisatrices sont responsables de leurs adhérents pendant toute la durée des entraînements et compétitions. Lors des compétitions, le public doit rester en dehors de l'espace de jeu afin de ne pas gêner les joueurs.

Les éducateurs ou dirigeants présents veillent au respect du présent arrêté et s'assurent que seules les personnes autorisées accèdent au terrain.

**ARTICLE 6** : La commune se réserve le droit de fermer temporairement le terrain synthétique pour des raisons de sécurité, d'entretien, de travaux ou d'intérêt général.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté pourra entraîner :

- L'exclusion immédiate de l'équipement ;
- La suspension ou le retrait des autorisations accordées à l'association concernée ;
- L'établissement d'un procès-verbal qui exposera son auteur aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment aux amendes applicables.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Une ampliation sera transmise aux services municipaux concernés ainsi qu'aux forces de l'ordre chargées de son exécution.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, via le site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, lequel proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réception de la réponse.

**ARTICLE 10 :** Le Maire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU, la Directrice Générale des Services, le Responsable de Service de Police Municipale et le Commandant de groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tignieu-Jameyzieu, le 22 juin 2026  
Le Maire de Tignieu-Jameyzieu,



M.MAZABRARD Jean-Yves

